



Procès-Verbal

Commission Départementale Pré-Compétitions U13

N° 29
13 Mai 2025

Par courriel : Jean-Luc Briand, Président de la Commission
Christophe Boulle, Maxence Desmas, Benjamin Huteau, Manuel Vinet
Assiste : Isabelle Perrette

Préambule :

M. Jean-Luc Briand, membre du club de Pont-Château AOS (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe Boulle, membre du club de Nantes Don Bosco (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Maxence Desmas membre du club de La Chapelle des Marais FC (501941), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi qu'au GJ ASL FCCM (560849) et GF Pays Noir (560170)
M. Benjamin Huteau, membre du club de St Julien Divatte FC (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi qu'au GF Loroux Canton (581197)
M. Manuel Vinet, membre du club de Couëron Chabossière FC (501979) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 28 du 30 Avril 2025 sans réserve.

2. Feuilles de match

• Renvoi des feuilles de match

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

⇒ **Toutes les feuilles de match des rencontres disputées du 3 au 10 mai 2025 ont été reçues.**

3. Étude des dossiers

• Match n° 53247409 Vertou USSA 4 / Nantes St-Pierre 3 - U13 D3 Groupe K du 26.04.2025

Les services administratifs ont réclamé la feuille de match.

Vu la réponse du club de Vertou USSA,

Vu la réponse de club de Nantes St-Pierre

**Considérant les articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux,
Considérant l'article 28 des règlements des critères U12-U13 départementaux,**

*En application des dispositions financières de l'Annexe 5 des Règlements Généraux du District,
En application des dispositions financières – Annexe 5 - de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

La Commission constate que :

- La tablette n'a pas pu être utilisée
- La feuille de match papier n'a pas été fournie par le club recevant le jour de la rencontre, ne permettant pas le remplissage des compositions d'équipe

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 4 de Vertou USSA pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Nantes St-Pierre
- D'imputer une amende de 33 € au club de Vertou USSA pour non-retour de la feuille de match

• Match n° 53247356 Vertou USSA 5 / Nantes Sud 98 2 - U13 D3 Groupe I du 26.04.2025

Les services administratifs ont réclamé la feuille de match.

Vu la réponse du club de Vertou USSA,

**Considérant les articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux,
Considérant l'article 28 des règlements des critères U12-U13 départementaux,**

*En application des dispositions financières de l'Annexe 5 des Règlements Généraux du District,
En application des dispositions financières – Annexe 5 - de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

La Commission constate que :

- La tablette n'a pas pu être utilisée
- La feuille de match papier n'a pas été fournie par le club recevant le jour de la rencontre, ne permettant pas le remplissage des compositions d'équipe

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 5 de Vertou USSA pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Nantes Sud 98
- D'imputer une amende de 33 € au club de Vertou USSA pour non-retour de la feuille de match

• Match n° 53250353 Guenrouët US 2 / Couëron Chabossière FC 4 - U13 D4 Groupe C du 26.04.2025

Les services administratifs ont réclamé la feuille de match.

Vu l'absence de réponse du club de Guenrouët US,

**Considérant les articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux,
Considérant l'article 28 des règlements des critères U12-U13 départementaux,**

*En application des dispositions financières de l'Annexe 5 des Règlements Généraux du District,
En application des dispositions financières – Annexe 5 - de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

La Commission constate que :

- L'absence de feuille de match et de réponse au courriel

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 de Guenrouët US pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de Couëron Chabossière
- D'imputer une amende de 33 € au club de Guenrouët US pour non-retour de la feuille de match

• Match n° 53246582 Nantes Dervallières ACS 3 / St-Herblain Preux AS 1 - U13 D1 Groupe F du 26.04.2025

Les services administratifs ont réclamé la feuille de match.

Vu le courriel de St-Herblain Preux AS,

Vu l'absence de réponse du club de Nantes Dervallières ACS,

**Considérant les articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux,
Considérant l'article 28 des règlements des critères U12-U13 départementaux,**

*En application des dispositions financières de l'Annexe 5 des Règlements Généraux du District,
En application des dispositions financières – Annexe 5 - de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

La Commission constate que :

- L'absence de transmission de la feuille de match

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 3 de Nantes Dervallières ACS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St-Herblain Preux AS
- D'imputer une amende de 33 € au club de Nantes Dervallières ACS pour non-retour de la feuille de match

4. U13 Élite Passerelle Accès Ligue

La Commission rappelle les obligations de ce dispositif :

La Commission rappelle les obligations de ce dispositif :

« Article 23 B.2 : Dispositions U13 Elite

a. *Nombre minimal de joueurs inscrits sur la feuille de match*

L'équipe est composée en foot à 11 obligatoirement de 14 joueurs qui doivent être inscrits sur la feuille de match.

En cas de non-respect de cette obligation dans le cadre du dispositif expérimental U13 Elite, la Commission donnera une perte d'un point au classement par joueur manquant, dans la limite d'un retrait de quatre points par rencontre.

b. Nombre de joueurs mutés maximum autorisés

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux.

En cas de non-respect de cette obligation dans le cadre du dispositif expérimental, la Commission donnera une perte d'un point au classement par joueur supplémentaire, dans la limite d'un retrait de quatre points par rencontre.

c. Nombre de joueurs U12 maximum autorisés

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence U12 pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à trois maximum.

En cas de non-respect de cette obligation dans le cadre du dispositif expérimental, la Commission donnera une perte d'un point au classement par joueur supplémentaire, dans la limite d'un retrait de quatre points par rencontre.

d. En tout état de cause, au cours d'une même rencontre, une équipe ne pourra pas totaliser un nombre de pénalités supérieur de plus d'une unité au nombre de points obtenus sur le terrain.

A titre d'exemple : une équipe vainqueur, ayant obtenu 3 points sera sanctionnée au maximum de 4 pénalités en cas de non-respect des dispositions obligatoires, soit -1 point au classement pour une rencontre donnée.

De même, en cas de match nul, un maximum de 2 pénalités sera appliqué. En cas de défaite, un maximum de 1 pénalité sera appliqué. »

• 5^e journée du 10 mai 2025

Après vérification des feuilles de match, la Commission ne relève aucune infraction.

5. Festival Foot U13 Pitch - Finale régionale du 3 mai 2025 à Sablé/Sarthe

• U13 Féminines

La Commission félicite le FC Nantes (1^{re}) pour sa qualification en finale nationale. Les autres équipes du District terminent aux places suivantes : St-Nazaire AF (3^e), GF Violettes du Sud Loire (7^e) et GF Nantes Est (14^e).

• U13 Masculins

La Commission prend connaissance des résultats des équipes du District : JSC Bellevue Nantes (5^e), FC Nantes (7^e), ACS Dervallières Nantes (9^e) et US St-Philbert (13^e).

Le Président de la Commission,
Jean-Luc Briand



L'assistante,
Isabelle Perrette